



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la légalité et du  
développement territorial**

**Arrêté préfectoral n° 64-2023-04-12-00004  
portant modification des statuts du syndicat mixte des Gaves d' Oloron - Aspe -  
Ossau et de leurs affluents**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-20 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 portant création du syndicat mixte des Gaves d' Oloron – Aspe - Ossau et de leurs affluents ;

**VU** les arrêtés successifs ;

**VU** la délibération du 21 décembre 2022 du comité syndical approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des Gaves d' Oloron – Aspe - Ossau et de leurs affluents ;

**VU** la délibération en date du 27 janvier 2023 du conseil de la communauté de communes du Béarn des Gaves approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des Gaves d' Oloron – Aspe - Ossau et de leurs affluents ;

**VU** l'avis de Madame la Sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie en date du 12 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de délibération des collectivités membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les décisions sont réputées favorables ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales et dans les statuts du syndicat mixte sont remplies ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'article 12 des statuts du syndicat mixte des Gaves d' Oloron – Aspe - Ossau et de leurs affluents est modifié comme suit :

*« article 12 : Les fonctions de receveur du syndicat mixte des Gaves d' Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents sont assurées par le SGC d'Oloron. »*

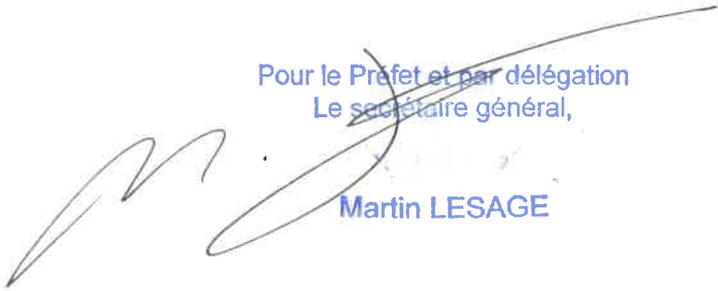
**Article 2** : Les nouveaux statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat mixte des Gaves d' Oloron – Aspe - Ossau et de leurs affluents, le Président de la communauté de communes du Haut-Béarn, le Président de la communauté de communes du Béarn des Gaves, le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **12 AVR. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

#### Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



**SYNDICAT MIXTE  
DES GAVES**

Oloron, Aspe, Ossau  
et leurs Affluents

**STATUTS DU  
SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, D'ASPE, D'OSSAU  
ET DE LEURS AFFLUENTS**

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET.....</b>	<b>3</b>
Article 1 - Dénomination et constitution.....	3
Article 2 - Périmètre du syndicat.....	3
Article 3 - Objet et compétences.....	5
3.1. Objet.....	5
3.2. Compétences.....	5
3.2.A : (1°) <u>L'Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique</u> :.....	5
3.2.B : (2°) <u>L'Entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau</u> :.....	5
3.2.C : (8°) <u>La Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines</u> :.....	6
3.2.D : (5°) <u>La Défense contre les inondations</u> :.....	6
3.2.E : (12°) <u>L'animation, la communication et la concertation</u> :.....	6
<b>CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>7</b>
Article 4 - Siège de l'établissement.....	7
Article 5 - Durée.....	7
Article 6 - Comité Syndical.....	7
Article 7 - Bureau syndical.....	7
Article 8 - Commissions de sous bassins versants.....	8
Article 9 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres et Prestations de services.....	8
<b>CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....</b>	<b>9</b>
Article 10 - Budget du Syndicat mixte.....	9
Article 11 – Modalités de financement et clés de répartition.....	9
Article 12 – Comptable public.....	9
<b>CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>10</b>
Article 13 - Responsabilités.....	10
Article 14 - Adhésion et retrait d'un membre.....	10
Article 15 - Dispositions finales.....	10

## CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET

### **Article 1 - Dénomination et constitution**

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé :

#### **Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, d'Aspe, d'Ossau et de leurs Affluents SMGOAO**

Adhèrent au Syndicat Mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté de communes du Haut Béarn (CCHB)
- La Communauté de communes du Béarn des Gaves (CCBG)
- La Communauté de Communes de Lacq Orthez (CCLO)

### **Article 2 - Périmètre du syndicat**

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants du gave d'Oloron en amont de sa confluence avec le Lausset, du gave d'Aspe, du gave d'Ossau aval depuis la limite administrative amont de la CCHB (Buziet) et de leurs Affluents.

Le périmètre correspondant, défini sur la carte (annexe 1), comprend :

	CCHB	CCBG	CCLO
	<b>Communes présentes dans le périmètre du SMGOAO</b>		
<b>En totalité</b>	Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Aren, Arette, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Buziet, Cette-Eygun, Escot, Escou, Escout, Esquiule, Estos, Etsaut, Eysus, Géronce, Géus-D'Oloron, Gurmençon, Herrère, Issor, Lanne-En-Barétous, Léés-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Orin, Osse-En-Aspe, Poey-D'Oloron, Préchacq-Josbaig, Précilhon, Saint-Goin, Sarrance, Saucède, Urdos, Verdets	Angous, Araux, Castetnau-Camblong, Dognen, Gurs, Jasses, Lay-Lamidou, Méritein, Préchacq-Navarrenx, Sus, Susmiou, Viellenave-De-Navarrenx	
<b>En partie</b>	Estialescq, Goès, Lasseube, Lédeuix, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Sainte-Marie	Araujuzon, Audaux, Bastanès, Bugnein, Navarrenx, Ogenne-Camptort, Castetbon, Ossenx	Lucq-De-Béarn

## **Article 3 - Objet et compétences**

### **3.1. Objet**

Le SMGOAO gère des deniers publics, et à ce titre il intervient pour toutes les opérations, situées dans le lit majeur des cours d'eau de son périmètre, au titre d'une des compétences définies ci-après et dont l'intérêt général, d'urgence ou public est avéré.

### **3.2. Compétences**

Le syndicat intervient pour l'exercice de la compétence **GEMA-PI** (composée des missions 1°, 2°, 5°, 8° et 12° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) et l'animation et la concertation (12° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) qui englobe à la fois :

- la préservation et la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et la réduction de l'aléa inondation (GEMA, 1°, 2°, 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)
- La prévention et la protection des enjeux humains contre les impacts des inondations et la réduction de la vulnérabilité (PI, 5° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)
- L'animation, la communication et la concertation nécessaires à l'exercice des compétences (item 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) précitées

Les compétences du syndicat sont donc les suivantes :

#### **3.2.A : (1°) L'Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :**

- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent (études hydrogéomorphologiques, Plan Pluriannuel de Gestion, contrats divers, ...) et mise en œuvre des travaux identifiés
- Mise en œuvre des aspects réglementaires (établissement des dossiers au titre de la loi sur l'eau, ...)

#### **3.2.B : (2°) L'Entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau :**

- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion de la végétation, de l'encombrement du lit mineur, du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement
- Entretien, restauration des canaux, des lacs et plans d'eau publics

### **3.2.C : (8°) La Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :**

- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve
- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau
- Restauration de la continuité écologique (libre circulation des espèces, transport sédimentaire, ...) : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages par conventionnement
- Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriétés des membres du syndicat et appui à la gestion des zones humides privées par conventionnement avec les propriétaires concernés (zones humides présentes dans le lit majeur des cours d'eau)

### **3.2.D : (5°) La Défense contre les inondations :**

- Entretien, gestion et surveillance des bassins d'écrêtements et de rétention des eaux de crues et les systèmes d'endiguements publics situés sur son territoire, à savoir :
  - Le bassin écrêteur de crue de la Mielle à Agnos (annexe 2)
  - La digue du quartier de l'île à Eysus (annexe 3)
  - La digue Mendioudou à Lanne-En-Barétous (annexe 4)
- Réalisation des études de danger relatives aux ouvrages
- Maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations (Plan d'Action et de Prévention contre les Inondations, ...)
- Protection de berge (technique minérale, végétale, mixte, autre) lorsqu'une érosion menace un enjeux public suite à une crue ou en prévention
- Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés (pose de repères de crue)

### **3.2.E : (12°) L'animation, la communication et la concertation :**

- La communication générale, l'information de la population, des actions pédagogiques relatives aux milieux aquatiques
- La prise en compte des sites NATURA 2000 (réflexion autour des sites du territoire avant élaboration des DOCOB sur les milieux aquatiques)
- Le suivi de la ressource en eau (aspect qualitatif et quantitatif)
- L'établissement de liens avec les différents acteurs (Département 64, DDTM, DIRA, usagers, riverains, ...)

## **CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### ***Article 4 - Siège de l'établissement***

Le siège du SMGOAO est situé :

**SMGOAO**  
À la CCHB  
12, Place de Jaca - CS 20067  
**64 402 OLORON SAINTE-MARIE CEDEX**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.  
Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

### ***Article 5 - Durée***

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### ***Article 6 - Comité Syndical***

Le SMGOAO est administré par un Comité Syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Chaque EPCI-FP dispose d'un représentant par tranche de 500 habitants jusqu'à 5 000 habitants et 1 représentant pour 2 000 habitants au-delà.

Le Comité Syndical est ainsi constitué de 37 délégués titulaires et 37 délégués suppléants répartis comme suit :

- CCBG : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants
- CCHB : 24 délégués titulaires et 24 délégués suppléants
- CCLO : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Chaque délégué possède 1 voix délibérative.

### ***Article 7 - Bureau syndical***

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé du Président, du 1<sup>er</sup> Vice-Président et de Vice-présidents dont le nombre est égal au nombre de commissions de sous bassins versants, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité Syndical sans excéder le quart du nombre de délégués titulaires du Comité Syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité Syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

### **Article 8 - Commissions de sous bassins versants**

Il est créé 4 commissions de sous bassins versants dont la composition, l'objet et le fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur du SMGOAO.

- Commission de sous bassin versant du gave d'Oloron et de ses Affluents en rive gauche jusqu'à la confluence du Joos.
- Commission de sous bassin versant du gave d'Aspe et de ses Affluents
- Commission de sous bassin versant du gave d'Ossau et ses Affluents, du gave d'Oloron et ses Affluents en rive droite jusqu'à la confluence du Joos
- Commission de sous bassin versant du gave d'Oloron et ses Affluents entre la confluence du Joos et la confluence du Lausset

### **Article 9 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres et Prestations de services**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Pour des tiers (personnes morales de droit public ou privé), le SMGOAO pourra réaliser des opérations qui se traduiront par la signature de convention de mandat.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

### Article 10 - Budget du Syndicat mixte

Le SMGOAO pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les recettes du budget du Syndicat mixte comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte sur la base des clés de répartition énoncées à l'article 11,
- Les subventions obtenues (Agence de l'Eau, Département, Région, Etat, ...)
- Les produits correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le CGCT.

### Article 11 – Modalités de financement et clés de répartition

Les participations des collectivités membres sont définies comme suit :

- Les frais de fonctionnement généraux du syndicat et ceux relevant des opérations des articles 3.2.A, 3.2.B et 3.2.E des présents statuts sont mutualisés et répartis selon la clé de répartition suivante :
  - 50 % rapporté à la population totale de l'EPCI-FP dans le périmètre du SMGOAO (données source : INSEE - IGN)<sup>1</sup>
  - 50 % rapporté à la superficie de l'EPCI-FP dans le périmètre du SMGOAO

L'actualisation des critères est effectuée à chaque renouvellement de mandat sauf dans le cas d'une extension de périmètre.

- Pour les opérations relevant des articles 3.2.C et 3.2.D, les coûts, subventions et FCTVA déduits, seront pris en charge par les collectivités membres concernées, qui assureront également la prise en charge des emprunts nécessaires ou le préfinancement des opérations.

Dans le cas où plusieurs EPCI-FP seraient concernés, le montant des participations sera proportionnel au volume des études/travaux effectués, sauf dérogations si cas particuliers, avec accord de l'ensemble des parties.

### Article 12 – Comptable public

Les fonctions de comptable public auprès du Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs Affluents sont assurées par le SGC d'Oloron

<sup>1</sup> Prise en compte est la population totale INSEE.

Prise en compte des données IGN ADMINEXPRESS pour la cartographie des communes et des EPCI  
Prise en compte des données IGN issues de la BD TOPO : couche « BATI INDIFFÉRENCIÉ » triée selon le champ ORIGINE BATI = Cadastre dont l'actualisation se fera par téléchargement en fonction des mises à jour par IGN

Le calcul de la population du SMGOAO se fera au prorata du bâti présent sur le bassin versant du SMGOAO

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 - Responsabilités**

Les interventions du SMGOAO n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs du domaine, à savoir :

- le Riverain en vertu de son statut de propriétaire (article L215-14 du Code de l'Environnement),
- le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L215-17 du Code de l'Environnement),
- Le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### **Article 14 - Adhésion et retrait d'un membre**

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

### **Article 15 - Dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

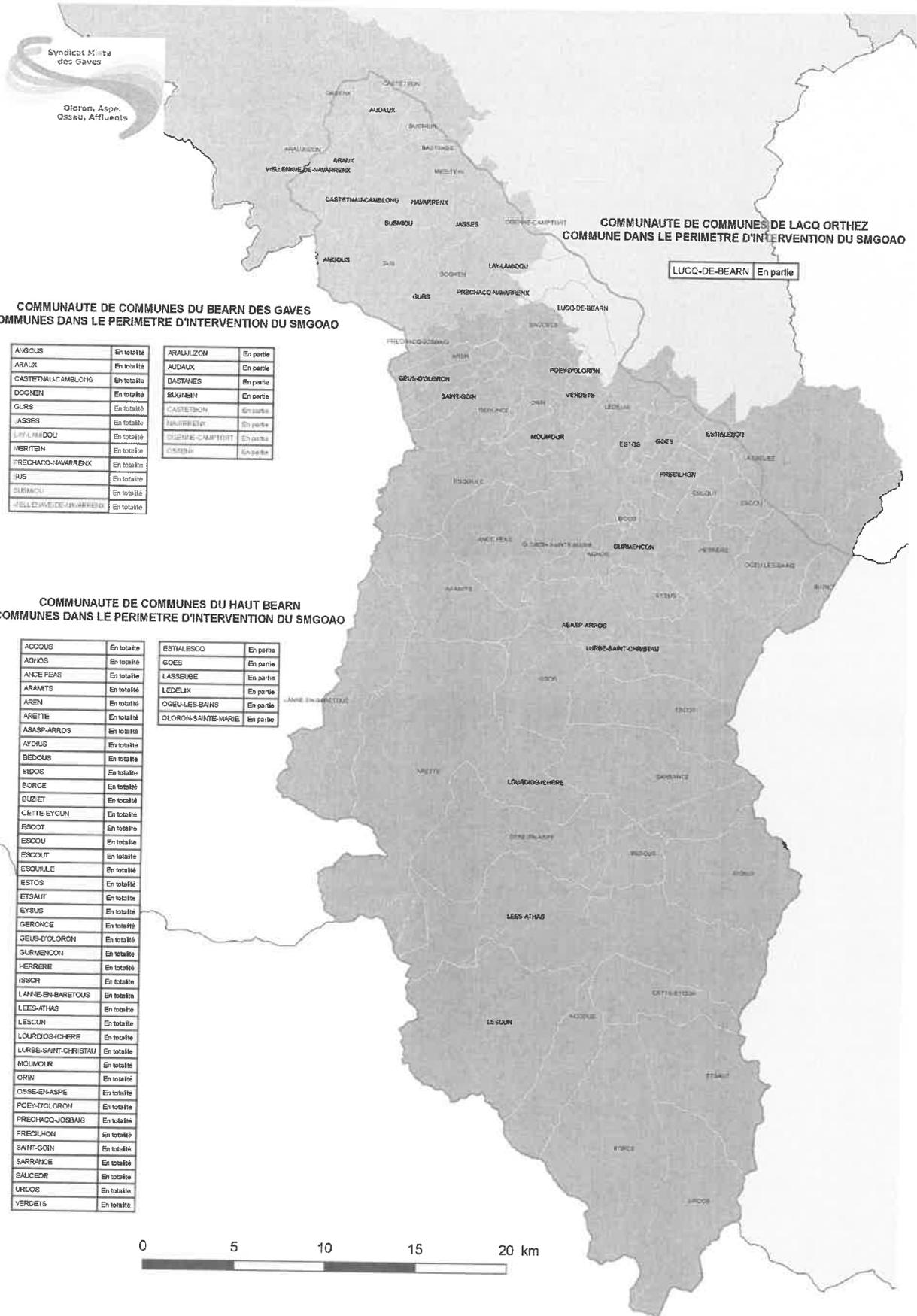
**Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour**

**PAU, le 12 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

# ANNEXE 1 : CARTE DU PERIMETRE DU SMGOAO 2018

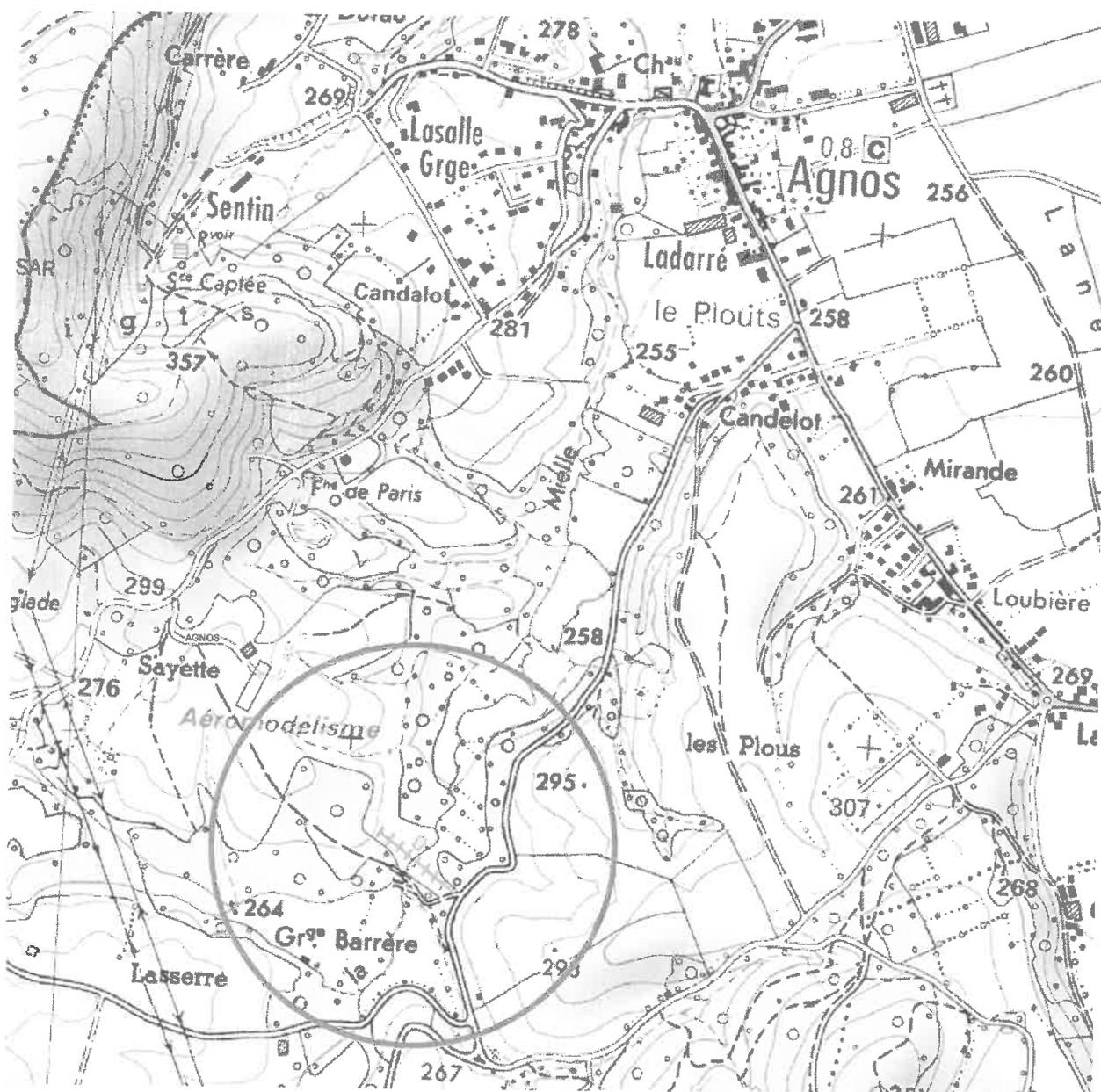


ANNEXE 2 : LOCALISATION DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE  
ECRETEUR DE CRUE D'AGNOS

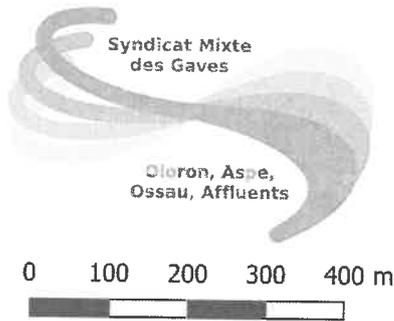


LOCALISATION ECRETEUR DE CRUE D'AGNOS

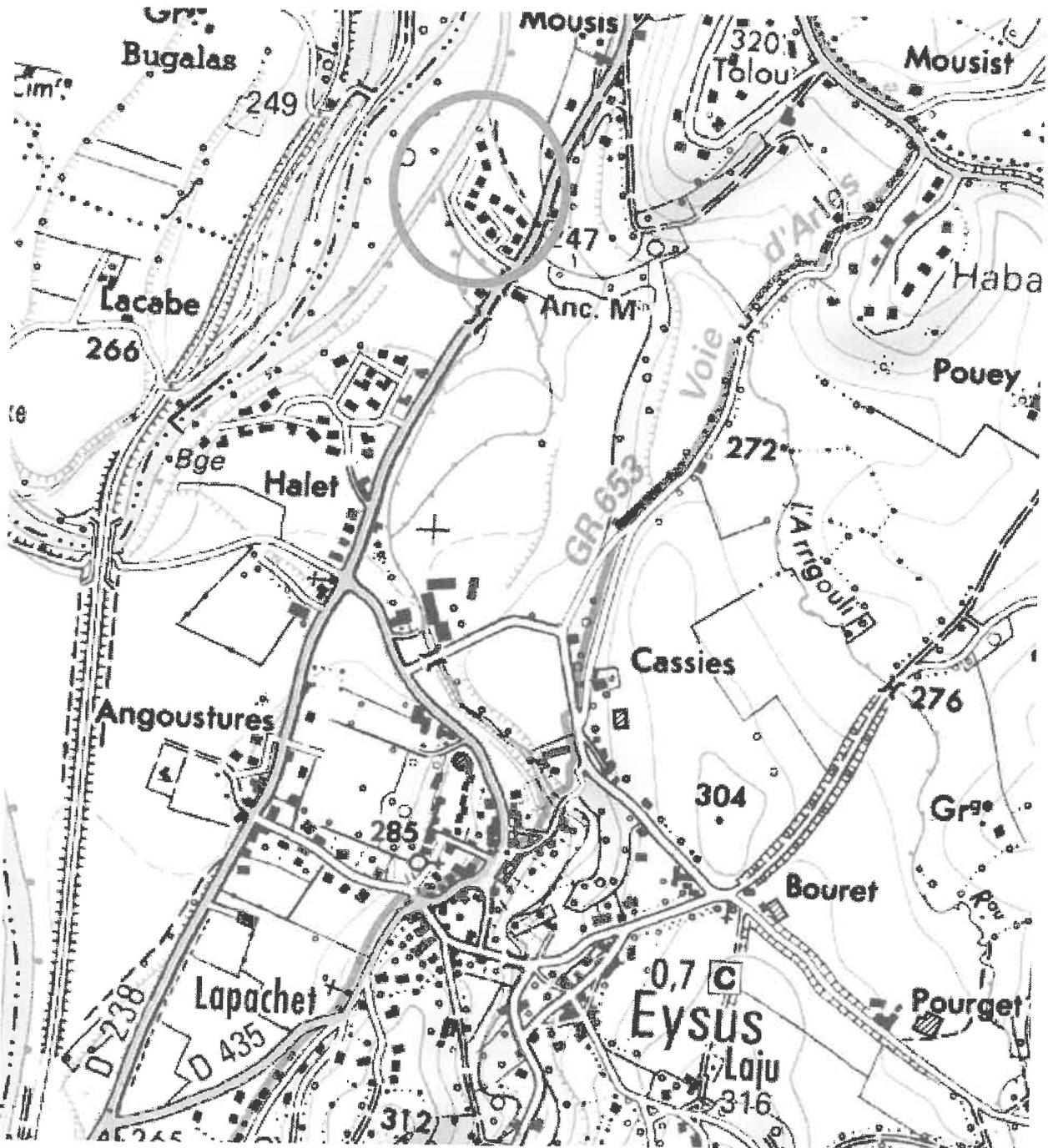
0 100 200 300 400 m



**ANNEXE 3 : LOCALISATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DU QUARTIER DE L'ILE A EYSUS**



**LOCALISATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DU QUARTIER DE L'ILE EYSUS**



**ANNEXE 4 : LOCALISATION DU SYSTEME D'ENDIGEMENT MENDIODOU A LANNE-EN-BARETOUS**



**LOCALISATION DU SYSTEME D'ENDIGEMENT MENDIODOU LANNE-EN-BARETOUS**

